

**A R R E T**

n° 101.210 du 27 novembre 2001

A. 99.934/XI-12.463

En cause :       XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me S. SAROLEA, avocat,  
                  rue Saint André 5  
                  1400 Nivelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----  
-

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2001 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 19 décembre 2000;

Vu l'opinion écrite de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 5 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, en son opinion;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 26 décembre 1998; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 25 janvier 2000; que, s'étant vu refuser la reconnaissance de la qualité de réfugiée le 17 juillet 2000, la requérante a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, recours qui, d'après les termes de la requête, était toujours pendant au moment de l'introduction de celle-ci; que la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable; que le 19 décembre 2000, la partie adverse a déclaré cette demande irrecevable pour les motifs suivants :

" (...) la procédure d'asile introduite par l'intéressée est toujours à l'examen auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. Par conséquent, il est prématuré de juger de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique plutôt qu'à partir du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger, telle que le prévoit la loi du 15/12/1980.

Néanmoins, en cas de décision négative définitive dans le cadre de ladite procédure d'asile, il sera alors loisible à la précitée d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, demande qui sera réactualisée.

Entre-temps, l'intéressée est toujours autorisée au séjour sous couvert d'une attestation d'immatriculation dans l'attente de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés."

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable; qu'elle soutient en substance que ni la loi du 15 décembre 1980, ni la circulaire du 30 septembre 1997 précitées n'interdisent à un demandeur d'asile d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles avant la fin de la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'elle ajoute que l'existence d'une procédure d'asile en cours peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle; qu'elle en déduit que l'acte attaqué est motivé de manière inadéquate;

Considérant que l'acte attaqué est motivé par la seule considération que la demande d'autorisation de séjour est prématurée eu égard à la procédure d'asile encore en cours; que cependant aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'interdit

qu'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles soit introduite alors que la demande d'asile est toujours pendante; qu'en outre, l'existence d'une procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié pendante peut constituer par nature une circonstance exceptionnelle rendant le retour de l'étranger dans son pays d'origine particulièrement difficile; que le seul motif de la décision attaquée est manifestement inadéquat; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et d'annuler la décision attaquée,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 19 décembre 2000 et notifiée le 30 décembre 2000 à XXX.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>ème</sup> chambre, le vingt-sept novembre deux mille un par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. LEROY,       | président de chambre, |
| Mme VANDERPERE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.